



*EXAMEN PROFESSIONNEL D'*

***ANIMATEUR***  
***CHEF***

Mise à jour : Avril 2011

220 Avenue de la Libération - B.P. 67 -  
62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE CEDEX  
Téléphone : 03.21.52.99.55 – Fax : 03.21.52.01.62  
E-Mail : [concours@cdg62.org](mailto:concours@cdg62.org)  
Site Internet : [www.cdg62.fr](http://www.cdg62.fr)

## ANIMATEUR CHEF TERRITORIAL

### I - DEFINITION DES FONCTIONS

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 modifiée. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'animateur, d'animateur principal et d'animateur chef.

Les membres du cadre d'emplois coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils sont chargés de la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

### II – PERSPECTIVES DE CARRIERE

Le grade d'Animateur Chef comprend 7 échelons.

Grades et échelons	DUREES	
	Maximale	Minimale
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans 3 mois	1 an 9 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	4 ans 6 mois	3 ans 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	-	-

#### ANIMATEUR CHEF



##### Tableau d'avancement

##### Conditions :

7<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur  
+ examen professionnel



##### Tableau d'avancement

##### Condition :

5<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur principal  
ou examen professionnel

#### ANIMATEUR PRINCIPAL



##### Tableau d'avancement

Condition : 2 ans dans le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur

#### ANIMATEUR

### III - REMUNERATION

Le grade d'Animateur Chef est affecté d'une échelle indiciaire de 425 à 612 (indices bruts) soit au 1<sup>er</sup> Juillet 2010 :

\* 1 745.59 € bruts mensuels au 1er échelon

\* 2 379.92 € bruts mensuels au 7ème échelon

#### AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ...

- ⇒ l'indemnité de résidence selon les zones et éventuellement,
- ⇒ le supplément familial de traitement,
- ⇒ certaines primes ou indemnités.

### IV - CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Conformément à l'article 19 du décret n° 97.701 du 31 Mai 1997 modifié, peuvent être nommés Animateur Chef, sous respect des ratios déterminés par chaque collectivité territoriale, après inscription sur un tableau d'avancement, les **Animateurs titulaires ayant atteint le 7ème échelon** de leur grade et les **Animateurs Principaux sans condition d'ancienneté** qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

REMARQUE : les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Par conséquent, dans le cas d'un passage de l'examen professionnel en 2011 de manière anticipée, il faut avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon avant le 31 Décembre 2010.

### V - CONSTITUTION DU DOSSIER

Chaque dossier doit comporter :

- un chèque de 8 € libellé à l'ordre du Trésor Public (délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais du 27 novembre 2003, pour participation aux frais de traitement des dossiers d'inscription aux concours et examens professionnels). N'omettez pas d'inscrire au dos de votre chèque vos nom et prénom ainsi que l'examen pour lequel vous déposez votre dossier. Aucun remboursement ne sera effectué quel que soit le motif invoqué.
- les consignes datées et signées.
- un état détaillé et récent des services effectués, certifié par l'employeur (*voir dossier d'inscription*).
- une copie de l'arrêté de titularisation au grade d'Animateur.
- une copie de l'arrêté de nomination au grade d'Animateur Principal,
- **OU** une copie de l'arrêté de nomination au 7ème échelon du grade d'Animateur (ou nomination au 6<sup>ème</sup> échelon dans le cadre de la dérogation).

## VI - NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel comporte deux épreuves professionnelles :

- une épreuve écrite consistant en la rédaction d'une note à partir d'un dossier relatif au secteur de l'animation dans les collectivités locales (durée : 3 heures) ;
- une épreuve orale consistant en une conversation avec le jury portant sur des questions relatives à l'animation dans les collectivités locales et à l'expérience professionnelle du candidat (durée : 20 minutes).

### **REMARQUE :**

L'épreuve écrite est anonyme.

Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

En cas de réussite à l'examen professionnel vous ne pourrez être nommé(e) qu'après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, suite au dépôt d'un dossier d'avancement de grade.

### **AVERTISSEMENT :**

Le Centre de Gestion ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.